



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires

Service espace rural, risques
et environnement

Bureau espace rural et
milieux terrestres

ARRÊTÉ n° 23-2018-05-25-005 du 25 MAI 2018
instaurant un plan de gestion cynégétique "sanglier" sur l'ensemble du département

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment l'article L. 425-15 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" pour l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
Vu la proposition de plan de gestion cynégétique "sanglier" présentée par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse lors de la CDCFS du 25 avril 2018 ;
Vu l'avis favorable rendu par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 avril 2018 ;
Vu la mise en ligne du présent projet d'arrêté le 3 mai 2018 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce sanglier est institué sur l'ensemble du département de la Creuse à compter du 1^{er} juin 2018, y compris dans les réserves des ACCA, conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement. Ce plan de gestion, géré par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, ne concerne que les animaux de plus 50 Kg pour lesquels la pose d'un bracelet est obligatoire avec une tolérance admise de 10 % après la pose du dernier bracelet. Le tir des sangliers de moins de 50 Kg est libre.

Article 2 : Le plan de gestion est fondé sur les unités de gestion figurant en carte annexée. Les attributions seront accordées par le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse sur la base consensuelle des participants aux réunions d'attribution prévues chaque année en Mai et Novembre avec les détenteurs et les agriculteurs. Elles pourront être complétées par des attributions exceptionnelles validées par l'administrateur du secteur de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse. Toutes les attributions accordées par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse devront être notifiées à la Direction départementale des territoires et au service départemental de l'ONCFS.

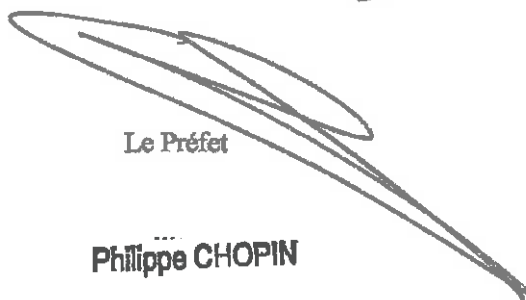
Article 3 : Préalablement à tout déplacement, les animaux de plus de 50 Kg doivent être munis d'un dispositif de marquage. Les animaux prélevés de plus ou moins de 50 Kg doivent être déclarés par la fiche contrôle correspondante à la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse dans les 48 heures suivant le tir.

Article 4 : La Fédération départementale des chasseurs de la Creuse analyse les données de réalisation ainsi que l'évolution des dégâts et rend compte annuellement du bilan du plan de gestion sanglier en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Le défaut de marquage des sangliers de plus de 50 Kg, disposition instaurée par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, est réprimé par l'article R. 428-18 du Code de l'Environnement et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 6 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 25 MAI 2018



Le Préfet

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Creuse (place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 GUERET CEDEX);
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 - Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Annexe :
Carte des unités de gestion de l'espèce sanglier



